

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la reprise, par la société GIGA VERKOR IMMO, des activités précédemment exercées par la société VERKOR pour l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh située au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque sur le territoire des communes BOURBOURG et CRAYWICK**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 516-1 et R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2023 autorisant la société VERKOR, dont le siège social est situé 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société VERKOR en vue d'un rabattement de nappes dans le cadre de la construction de son usine sur les communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant, transmise le 27 décembre 2023 par la société GIGA VERKOR IMMO au préfet du Nord, en vue de la reprise de l'ensemble des activités précédemment exercées par la société VERKOR pour la construction et l'exploitation d'une gigafactory sur les communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les attestations de constitutions de garanties financières jointes au dossier de demande de changement d'exploitant ;

Vu le rapport du 16 janvier 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation et l'accord de l'exploitant sur le projet susvisé transmis par courriel du 16 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de changement d'exploitant est recevable, l'exploitant ayant notamment justifié de ses capacités techniques et financières ;
2. les garanties financières exigibles ont été constituées ;
3. la demande de l'exploitant peut-être considérée complète et il convient d'y accéder ;
4. il n'y a pas de changement du montant des garanties financières ;
5. l'article R. 516-1 du code de l'environnement dispose : « Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis » ;
6. la société VERKOR est visée par les garanties financières visées aux alinéas 3° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Changement d'exploitant

La société GIGA VERKOR IMMO, dont le siège social est situé 2-4 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, est autorisée à reprendre les activités précédemment exercées par la société VERKOR sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK.

### Article 2 – Prescriptions applicables

La société GIGA VERKOR IMMO devra respecter l'ensemble des prescriptions précédemment applicables à la société VERKOR pour ses activités exercées sur le site de la gigafactory sur les communes de BOURBOURG et CRAYWICK notamment les dispositions des arrêtés préfectoraux des 12 juin 2023 et 9 février 2024.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOURBOURG, CRAYWICK, GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BOURBOURG et CRAYWICK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

10 F.A. 555